

Convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement MPM Assainissement Zone Est

CONVENTION TRIPARTITE

pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat et Roquefort la Bédoule, constituant la zone Est du territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société des Eaux de Marseille assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté Urbaine, l'exploitation du service public de l'eau potable sur son territoire, à l'exception de la commune de Plan de Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos, et sur le territoire du canal de Marseille et de la dérivation de La Ciotat.

Ce contrat impose la substitution à la Société des Eaux de Marseille (SEM) d'une structure juridique dédiée, la « Société Eau de Marseille Métropole », en qualité de délégataire du service de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le territoire susvisé, désignée ci-après par "le Gestionnaire de l'Eau".

Dans l'attente du transfert de la délégation à la Société Eau de Marseille Métropole, les dispositions qui lui sont applicables dans la présente convention seront assurées par la Société des Eaux de Marseille et dans la limite du 31 décembre 2014.

La Société d'Assainissement Est Métropole assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté Urbaine, l'exploitation du service public d'assainissement collectif des communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat et Roquefort la Bédoule, constituant la zone Est de son territoire.

En application des dispositions des articles R 2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la santé publique, la Communauté Urbaine a institué une redevance d'assainissement collectif, dont elle a confié le recouvrement au Gestionnaire de l'Assainissement. Par ailleurs, en application de l'article R 2333-128 du CGCT et de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008, Annexe I-1, relative à l'application des redevances prévues aux articles L 213-10-1 et suivants du Code de l'environnement, la Communauté Urbaine a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service public de l'eau, conformément aux termes des contrats précités.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du,

ci-après dénommée "**la Communauté Urbaine**",

ET

La Société Eau de Marseille Métropole, Société en nom collectif, dont le siège social est à Marseille (13006) 25, rue Edouard Delanglade, prise en sa qualité de gestionnaire par délégation du service public de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le territoire des communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat et Roquefort la Bédoule représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, Gérante de la Société Eau de Marseille Métropole,

ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Eau**",

ET

La Société d'Assainissement Est Métropole (SAEM), Société en nom collectif dont le siège social est à Marseille (13006) 25 rue Edouard Delanglade, prise en sa qualité de gestionnaire par délégation du service public de l'assainissement collectif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le territoire des communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat et Roquefort la Bédoule, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, en qualité de Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, Gérante de la Société d'Assainissement Est Métropole,

ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Assainissement**",

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DEFINITIONS

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des gestionnaires de l'Eau et de l'Assainissement en matière de facturation et de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat et Roquefort la Bédoule, membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable** de référence - branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **branchement assainissement** - dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - > **L'immeuble raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement.
 - > **L'immeuble raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement, bien que l'immeuble soit dans une zone d'assainissement collectif desservi.
 - > **L'immeuble difficilement raccordable** : l'immeuble est sur une zone desservie en assainissement collectif, mais le raccordement se ferait à un coût trop important.
 - > **L'immeuble non raccordé** : l'immeuble est sur une zone d'assainissement collectif ou non collectif, mais non desservie par un réseau d'assainissement.
- **date d'assujettissement** - date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle l'immeuble est raccordable.
- **date de mise en service** - date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle l'immeuble est raccordé ou date de mise en conformité du raccordement.
- **redevance d'assainissement** - correspond à la part délégataire et la part collectivité ainsi qu'à la TVA perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les immeubles raccordés.
- **taxe d'assainissement** - correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Communauté Urbaine, le cas échéant, pour les immeubles raccordables.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.
- **branchement « compteur vert »** : branchement eau potable distinct associé à un compteur domestique, et dont l'usage de l'eau est réservé à l'arrosage des jardins.
- **branchement « fontaine » ou « fontaine à eau »**

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un immeuble raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le Gestionnaire de l'Eau ;
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait sauf les jauges et les bouches de lavage prévues à l'article 21 du contrat de DSP assainissement visé dans l'exposé ci-dessus ;
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le Gestionnaire de l'Assainissement charge le Gestionnaire de l'Eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients et propriétaires redevables étant dans une situation standard aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements particuliers "non standards" définis à l'article 5 ci-après, ainsi que les modalités d'échange de données du fichier des abonnés compte tenu des termes du contrat de DSP assainissement de la SAEM visé en préambule.

ARTICLE 2 - GESTION DES DONNEES DES CLIENTS ET PROPRIETAIRES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le Gestionnaire de l'Eau communique au Gestionnaire de l'Assainissement les données en sa possession, relatives au service de l'assainissement collectif, à savoir :

- nom et prénom de l'abonné ;
- numéro du contrat d'abonnement ;
- matricule du compteur ;
- position par rapport au raccordement assainissement : raccordé ou raccordable ; difficilement raccordable ; non raccordé pour les catégories domestiques et industriels
- code de facturation ;
- nom, prénom et adresse du propriétaire ;
- adresse de facturation ;
- date de raccordement du branchement assainissement ;

- volumes facturés par le délégataire de l'eau potable et assujettis à la redevance d'assainissement au cours des 3 derniers exercices avec dates des relevés ;
- mode de paiement choisi.

Le Gestionnaire de l'Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des nouveaux clients et propriétaires redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- nom et prénom de l'abonné ;
- numéro du contrat d'abonnement, le cas échéant ;
- matricule du compteur, le cas échéant ;
- nom, prénom et adresse du propriétaire ;
- adresse de facturation ;
- date de raccordabilité ou de raccordement du branchement assainissement.

Le Gestionnaire de l'Assainissement communique au plus une fois par mois au Gestionnaire de l'Eau les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le Gestionnaire de l'Eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données et de confirmer au Gestionnaire de l'Assainissement la prise en compte des informations communiquées.

Le Gestionnaire de l'Eau communique les fichiers mis à jour au plus tard le 1^{er} août pour les factures émises du 1^{er} janvier au 30 juin, puis au plus tard le 1^{er} février de l'année n+1 pour les factures émises du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année n au Gestionnaire de l'Assainissement. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Toute demande de transmission complémentaire émanant du Gestionnaire de l'Assainissement au Gestionnaire de l'Eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 8.2.

ARTICLE 3 - GESTION DES CONTRATS DES CLIENTS ET PROPRIETAIRES REDEVABLES

3.1 NOUVEAU BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement, le Gestionnaire de l'Assainissement fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, le Gestionnaire de l'Eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur, dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis, de la

nécessité de prendre contact avec le Gestionnaire de l'Assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement d'assainissement, le Gestionnaire de l'Assainissement se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes au Gestionnaire de l'Eau dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le cas échéant, le Gestionnaire de l'Assainissement peut demander au Gestionnaire de l'Eau d'établir pour son compte une facture-contrat sur la base des données qu'il lui aura préalablement communiquées et aux conditions prévues à l'article 8.2.

3.2 BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT EXISTANT

Pour un branchement d'assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, le Gestionnaire de l'Eau est autorisé à adresser dans les conditions de l'article 8.1, au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

Le Gestionnaire de l'Assainissement peut demander, au plus une fois par mois, au Gestionnaire de l'Eau les données mises à jour concernant chaque branchement d'assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Dans tous les cas, le Gestionnaire de l'Assainissement adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients usagers du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Gestionnaire de l'Eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

ARTICLE 4 - FACTURATION DES REDEVANCES ET DES TAXES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans la perspective de l'élaboration de ces facturations, le Gestionnaire de l'Eau communiquera, en début de chaque année, les dates de début et de fin des périodes de facturation au Gestionnaire de l'Assainissement.

Le Gestionnaire de l'Assainissement est seul responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement collectif. Il notifie au Gestionnaire de l'Eau au plus tard au 1^{er} juin les tarifs applicables au 1^{er} juillet suivant et au 1^{er} décembre les tarifs applicables au 1^{er} janvier suivant, sous réserve

que la Communauté Urbaine ait bien validé à ces dates la note tarifaire que lui aura transmise dans le délai contractuel le Gestionnaire de l'Assainissement. En l'absence de notification faite au Gestionnaire de l'Eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Il porte ces montants sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse, n° de téléphone et horaires) du point d'accueil du Gestionnaire de l'Assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le Gestionnaire de l'Assainissement notifie également au Gestionnaire de l'Eau (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables.

Le Gestionnaire de l'Eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. Pour les abonnés ayant choisi le paiement mensuel, la facturation pourra être établie annuellement à leur demande.

En cas de modification de ces périodes, le Gestionnaire de l'Eau informe le Gestionnaire de l'Assainissement dans les meilleurs délais.

Le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES

La facturation de la redevance d'assainissement sera assurée directement par le Gestionnaire de l'Assainissement pour toutes les consommations d'eau issue de sources qui ne relèvent pas du contrat de délégation de l'eau et notamment de puits privés. Cependant, dans le cas où il serait décidé la mise en place d'un forfait spécifique aux usagers disposant d'une ressource en eau indépendante, la facturation sera alors réalisée par le Gestionnaire de l'Eau.

Les redevances d'assainissement perçues auprès des usagers soumis à convention spéciale de déversement seront facturées par le Gestionnaire de l'Assainissement.

Le Gestionnaire de l'Eau s'engage à remettre au Gestionnaire de l'Assainissement au 1^{er} janvier de l'exercice un état des propriétaires raccordables non raccordés établi selon les informations communiquées par le Gestionnaire de l'Assainissement.

Enfin, le Gestionnaire de l'Assainissement assurera le cas échéant également la facturation et le recouvrement auprès des propriétaires d'immeubles raccordables non raccordés de la somme équivalente à la redevance d'assainissement (et de l'éventuelle majoration qui s'y rattache au terme du délai de deux ans).

Dans les cas où le propriétaire est résident, le Gestionnaire de l'Eau assurera la facturation et le recouvrement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Le Gestionnaire de l'Eau communiquera en tant que de besoin au Gestionnaire de l'Assainissement et à la Communauté Urbaine les consommations enregistrées pour ces immeubles

ARTICLE 6 - VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Gestionnaire de l'Eau encaisse les redevances d'assainissement collectif et la TVA correspondante, ainsi que les majorations pour non-paiement, en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement lui sont versés (part délégataire, TVA facturée aux usagers, autres) au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de l'encaissement, excepté pour la part collectivité TTC qui est versée au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement.

Ces modalités seront soumises à révision par le Gestionnaire de l'Eau en cas d'évolution des règles fiscales ou de la doctrine fiscale relative à la TVA des collectivités locales susceptibles de remettre en cause le traitement comptable et fiscal du reversement de la part communautaire.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur, excepté pour la part collectivité qui relève des dispositions spécifiques de l'article 95.3.3 du contrat de délégation du service public de l'eau.

Le Gestionnaire de l'Eau établit à la date du 31 mars de l'année suivante un décompte annuel des produits encaissés pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, en part fixe, en part variable et TVA en distinguant les parts délégataire et collectivité :

a) Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N.
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b) Débit

- Rémunération du Gestionnaire de l'Eau majorée des taxes en vigueur.
- Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, le Gestionnaire de l'Eau présente au Gestionnaire de l'Assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le Gestionnaire de l'Eau renonce à poursuivre - insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des acomptes versés au Gestionnaire de l'Assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) Solde

Montant du solde à verser au Gestionnaire de l'Assainissement, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

Le Gestionnaire de l'Eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte de gestion spécial "assainissement" permettant à la Communauté Urbaine et au Gestionnaire de l'Assainissement de contrôler les produits perçus pour le compte du service de l'assainissement.

Le Gestionnaire de l'Eau adresse mensuellement au Gestionnaire de l'Assainissement, dans un délai de 15 jours après la fin de chaque mois, un état de la facturation reprenant les différentes parts facturées, avec indication des non-valeurs, rattachées à leur année initiale de facturation.

Le Gestionnaire de l'Eau adresse mensuellement au Gestionnaire de l'Assainissement, dans un délai de 15 jours après la fin de chaque mois, un état de tous les encaissements du mois, reprenant les différentes parts encaissées (redevance, surtaxe, pénalités, taxes d'assainissement éventuelles, montants par période de facturation rattachées au reversement...), et par exercice de facturation.

Le Gestionnaire de l'Eau tient à disposition de la Communauté Urbaine ou du Gestionnaire de l'Assainissement toutes les pièces justificatives dont ils souhaiteraient prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte périodique et, en particulier, les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Il est précisé que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte sera reversée directement par le Gestionnaire de l'Eau à l'Agence de l'eau.

ARTICLE 7 - IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable vis à vis du Gestionnaire de l'Assainissement du non-paiement des redevances et des taxes d'assainissement collectif.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, le Gestionnaire de l'Eau établit et adresse au Gestionnaire de l'Assainissement un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées. Il appartient au Gestionnaire de l'Assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT et de faire appliquer par la Communauté Urbaine, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes. Il communique au Gestionnaire de l'Assainissement et à la Communauté Urbaine, un état récapitulatif des impayés tel que défini à l'article 93.3.8 du contrat de délégation de service public de l'eau.

Si le Gestionnaire de l'Eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le Gestionnaire de l'Assainissement dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Gestionnaire de l'Eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Gestionnaire de l'Assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Gestionnaire de l'Eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du Gestionnaire de l'Assainissement et transmet sans délai au Gestionnaire de l'Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le Gestionnaire de l'Assainissement informe par écrit le Gestionnaire de l'Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer. Une copie au format électronique est adressée à la Communauté Urbaine pour information.

Les régularisations notifiées par le Gestionnaire de l'Assainissement restent exceptionnelles. Elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du Gestionnaire de l'Eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 8.2.

Le Gestionnaire de l'Assainissement garantit le Gestionnaire de l'Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Gestionnaire de l'Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Gestionnaire de l'Assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 - REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE L'EAU

8.1 PRESTATIONS DE BASE

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant au Gestionnaire de l'Eau en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2014 à raison de **1,50 € par facture émise** portant perception des redevances et des taxes.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K de révision des prix défini à l'article 87.1 du contrat de délégation du service public de l'eau.

Le rythme de facturation est majoritairement semestriel, à l'exception de certaines catégories d'abonnement qui sont facturées trimestriellement ou annuellement selon les cas.

La facturation de la rémunération du gestionnaire de l'Eau sera établie 4 fois par an, à la fin de chaque trimestre, sur la base d'états statistiques de facturation.

8.2 PRESTATIONS SPECIFIQUES

Toute autre prestation, non prévue dans le cadre de la présente convention et ne relevant pas strictement des opérations de facturation et de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire visé par la présente convention, peut faire l'objet d'une facturation spécifique.

De même, si le Gestionnaire de l'Assainissement souhaite bénéficier de la possibilité de joindre des documents à l'envoi des factures (ou autres opérations similaires), les parties conviennent de se rencontrer pour intégrer les contraintes techniques et en définir les modalités financières liées aux surcoûts de traitement et d'envoi des documents.

Un devis sera alors établi et signé des deux parties pour valider les modalités de l'opération.

La facture correspondante aux frais de facturation sera adressée par le Gestionnaire de l'Eau au Gestionnaire de l'Assainissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

ARTICLE 10 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2014 pour la durée du contrat de délégation du service public de l'eau du Gestionnaire de l'Eau.

Elle sera transférée à la Société Eau de Marseille Métropole dès lors que celle-ci sera effectivement délégataire du service public de l'eau de la Communauté Urbaine dans les conditions prévues à l'article 5 du contrat de délégation de service public de l'eau de MPM.

La présente convention pourra prendre fin avec préavis de 6 mois dans le cas où l'une des parties ne remplit pas ses obligations, après mise en demeure et information de l'ensemble des parties.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre le Gestionnaire de l'Assainissement et la Communauté Urbaine, ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Fait en trois exemplaires originaux

A , le

Pour
la Communauté Urbaine

Pour
le Gestionnaire de l'Eau

Pour
le Gestionnaire
de l'Assainissement